



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-32

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE
TRAVAIL PARTAGE ET DE SERVICES ASSOCIES AU POLE ENTREPRENEURIAL
DE VIDALON AVEC L'ENTREPRISE IKIGAÏ CONSEIL PATRIMONIAL**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, Annonay Rhône Agglo porte un pôle entrepreneurial au service des entreprises sur le site de Vidalon à Davézieux,

Considérant que Monsieur JUVENETON Maxime gérant de l'EURL IKIGAÏ Conseil Patrimonial a fait part de sa volonté de bénéficier, pour les besoins de son activité, d'un espace de travail partagé et de services associés au sein du Pôle entrepreneurial de Vidalon,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions d'utilisation desdits services

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise IKIGAÏ Conseil Patrimonial, pour l'utilisation d'un espace de travail partagé et de services associés au pôle entrepreneurial de Vidalon.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2024.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 24/02/23

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 23 FEV. 2023

Président

Simon PLENET

